

DECISION N°2019-L0250/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA et CFAO MOTORS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/RCSD/CR pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du Conseil Régional du Centre Sud.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 04 et 05 juillet 2019, respectivement de WATAM SA et CFAO MOTORS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Laurent ZONGO et Assomption BATIANA, tous Agents de WATAM SA et Monsieur Salifou SORE, Attaché commercial de CFAO MOTORS;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bernard W. SAWADOGO et Isidore NIKIEMA, respectivement PRM et DAF du Conseil Régional du Centre Sud ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Oumarou OUEDRAOGO et Issa ZAMPALIGRE, Représentants de PROXITEC SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/RCS/CR pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du Conseil Régional du Centre Sud;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2609 du mercredi 03 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 05 juillet 2019 ; que WATAM SA et CFAO MOTORS ont respectivement saisi l'ORD par lettres en date du 04 et 05 juillet 2019 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil régional de la Région du Centre Sud a lancé la demande de prix n°2019-002/RCS/CR pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré les offres de WATAM SA et de CFAO MOTORS non conformes ; s'agissant de l'offre de WATAM SA, la commission relève que les attestations de disponibilité du personnel sont adressées à la Mairie de Yako au lieu du Conseil régional du Centre Sud ; que les photocopies légalisées des Cartes Nationales d'Identité Burkinabè du personnel n'ont pas été fournies ; que concernant l'offre de CFAO MOTORS, la consommation 11,9 L/100 km proposée en milieu urbain n'est pas celle exigée par le DAO qui est de 11,5 L/100 km ; que les attestations de disponibilité du personnel n'ont pas été fournies ; que les photocopies légalisées des CNIB du personnel n'ont pas été fournies ;

les requérants contestent cette décision de la CRAM ; WATAM SA fait valoir que les attestations de disponibilité du personnel et les Cartes Nationales d'Identité Burkinabè ne sont pas des exigences de l'arrêté N°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, objet du présent marché public ; par ailleurs, que pour le SAV, il a produit une convention de partenariat avec le garage COBAF qui a son personnel figurant sur la liste notariée du personnel ; que cette convention précise que le personnel constitue des employés du garage COBAF ; que par conséquent, il n'a plus besoin d'une attestation de disponibilité du personnel;

quant à CFAO MOTORS, il argue que les griefs retenus contre son offre sont nuls et sans effets car non prévu par l'arrêté N°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 portant adoption des spécifications techniques du matériel roulant, objet du présent

marché public ; qu'à cet effet, aucune exigence n'est indiquée en termes de consommation dans les spécifications techniques standards ; qu' il a fourni dans son dossier de soumission la liste du personnel et ceci atteste de sa disponibilité ; que dans les spécifications techniques standards, il n'est pas exigé la photocopie légalisée des CNIB ; que par contre il a fourni les diplômes légalisés ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que l'arrêté 2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public requiert au titre du SAV un personnel qualifié composé d'un chef d'atelier avec BEP maintenance véhicule automobile (MVA) minimum, trois (03) ouvriers spécialisés titulaires du CAP en automobile minimum ;

considérant que la CRAM a relevé qu'il s'agit d'une évaluation complexe ; que le dossier a requis une consommation de 11.5 litres au 100 ; qu'en plus, il est requis des soumissionnaires de faire la preuve pour le personnel après-vente en joignant les attestations de disponibilité, les CV, les diplômes et les pièces d'identité;

considérant que le requérant WATAM SA soutient que l'arrêté 2016-445 ne requiert pas d'attestation de disponibilité ni de CNIB ;

considérant que le requérant CFAO Motors a réitéré ses moyens de défenses évoqués ci-dessus ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme que le requérant WATAM SA doit être déclaré non conforme car il a produit une convention de partenariat avec COBAF pour son SAV ; que pourtant, l'arrêté 2016-445 ne permet pas un tel partenariat ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que conformément à l'arrêté suscité, il s'agit des diplômes du personnel affecté au service après-vente (BEP maintenance véhicule automobile (MVA), CAP en automobile au minimum) qui constituent une exigence ; que donc, les griefs relatifs à l'absence des photocopies légalisées des CNIB et des attestations de disponibilité dans le cas d'espèce ne sauraient prospérer ;

que concernant le motif relatif à la consommation du véhicule proposé, l'ORD relève qu'elle ne constitue pas un élément de conformité étant donné que le mode d'évaluation retenu par la CRAM est l'évaluation complexe ; qu'il s'agit plutôt d'un critère entrant dans l'évaluation complexe prévue aux IC 21.3.1 relative à la consommation de la marque sur 50 000 km ; que l'évaluation complexe se fait sur la base d'éléments objectifs et non subjectifs ;

que par ailleurs, contrairement aux affirmations de l'attributaire provisoire, l'ORD a indiqué qu'il n'est pas interdit aux entreprises nationales d'établir des conventions de partenariat avec des garages légalement constitués pour la gestion du SAV ; que donc, c'est à tort que l'autorité contractante a écarté les offres des requérants sur les fondements des motifs sus relevés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants dans l'ensemble sont fondées et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA et de CFAO MOTORS sont recevables ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de WATAM SA et de CFAO MOTORS sont fondées parce que les motifs de non-conformité ne sont pas une exigence des spécifications techniques standards du matériel roulant ; que la consommation n'est pas un critère de non-conformité ; que les entreprises nationales peuvent établir des partenariats pour la gestion du SAV ;

-que l'évaluation complexe doit se baser sur des éléments objectifs ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/RCSD/CR pour l'acquisition de véhicules à quatre (04) roues au profit du Conseil Régional du Centre Sud.

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 juillet 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*